

RÈGLEMENT MODIFIANT
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. Le présent règlement modifie *l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.
2. Le paragraphe 3.2(3) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit : « En outre, une telle décision constituerait également un changement important pour l'OPC, d'où la nécessité de modifier le prospectus simplifié de l'OPC et de diffuser un communiqué conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».
3. Le paragraphe 7.3(2) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par ce qui suit : « Les autorités canadiennes en valeurs mobilières croient que, de façon générale, ce type d'opération constitue un changement important pour l'OPC de taille moindre, ce qui entraînerait l'application des conditions de l'alinéa 5.1g) et de la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».
4. L'article 7.4 est modifié par le remplacement de chaque occurrence de « change significatif » par « changement important ».
5. La partie 12 est abrogée.
6. La partie 14 est abrogée.
7. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.